

FONDATION DE FRANCE

STATUTS MODIFIES

I – But de la Fondation de France

Article 1

L'établissement dit "Fondation de France" a pour but de recevoir toutes libéralités, sous forme notamment de dons et legs ou de versements manuels, d'en assurer la gestion et de redistribuer ces libéralités, ou leurs fruits et produits disponibles, au profit de personnes, œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture française, en se conformant, pour ce faire, aux intentions, charges et conditions éventuellement stipulées par les donateurs.

Il a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 and 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue aux siens. Il a son siège à Paris.

Article 2

La Fondation met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront les plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé.

Toutefois, elle s'interdit:

- dans la collecte de ses ressources, d'accepter, sauf de ses fondateurs, toute libéralité qui, en raison de sa nature ou de celle des charges et conditions l'assortissant, pourrait aussi bien être faite directement au profit du bénéficiaire final, sans que son intervention soit nécessaire pour assurer, par exemple, la gestion de la libéralité ou les répartitions correspondantes;
- dans la gestion de ses biens, toute opération de caractère purement spéculatif ainsi que toute exploitation directe de toute entreprise ou établissement de caractère industriel ou commercial, et que toute participation non minoritaire au capital d'une même société, sauf si l'objet même de la société concernée permet la réalisation d'activités relevant des buts énoncés à l'article 1 des présents statuts;
- dans l'utilisation de ses fonds libres d'affectation, et sauf en matière d'études et recherches nécessaires à l'accomplissement de sa mission, toute opération directe, c'est-à-dire toute action par une voie autre que celle du concours à des personnes ou organismes tiers sous la forme de subsides divers : bourses, prix, allocations, subventions, etc.

Elle s'oblige :

- à se conformer , dans les limites prévues par la législation en vigueur, aux charges et conditions dont les auteurs de libéralités auront, avec l'accord de la Fondation et, s'il y a lieu, l'autorisation des autorités administratives, assorti à ces libéralités, notamment quant à leur disposition, à leur gestion, à leur affectation, y compris les charges accessoires au profit de particuliers, la constitution au nom des donateurs de fonds ou fondations, la participation éventuelle de leurs représentants à la gestion ou à la distribution... ; étant entendu qu'en l'absence de stipulation expressément contraire, les

libéralités consenties à la Fondation seront réputées faites aux clauses et conditions générales prévues par le règlement intérieur ;

- à assurer l'équilibre du budget de fonctionnement administratif de ses services à l'aide de ses ressources propres, des concours que ses fondateurs pourraient lui apporter à cet effet et de la participation aux frais généraux de la Fondation dont les donateurs auront admis l'imputation sur leurs libéralités.

Afin de remplir sa mission définie au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, la Fondation de France ouvre des comptes individualisés destinés à recevoir les versements pour le compte des organismes concernés.

La Fondation pourra passer toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la gestion de ses biens et le placement de ses fonds, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services.

II – Organisation et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil assisté d'un comité juridique, d'un comité financier, d'un comité des comptes d'associations et de comités techniques.

Article 4

Le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

A) sept représentants des établissements fondateurs dont le Directeur général de la Caisse des dépôts auxquels s'ajoutent quatre représentants, au plus, d'établissements admis à la qualité de membres fondateurs au sens du paragraphe 2 de l'article 17 – titre III des statuts.

B) Huit personnes désignées par le Premier ministre, et par les ministres respectivement chargés des affaires culturelles, des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, de l'environnement, de la recherche scientifique, de l'intérieur et des finances.

C) Douze personnalités, au plus, cooptées par le Conseil d'administration votant au scrutin secret et à la majorité.

La Fondation de France est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Les représentants des fondateurs et ceux des établissements admis à cette qualité sont désignés et renouvelés par eux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres de la catégorie C du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil, notamment par décès, démission ou perte des qualités au titre desquelles il aurait été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois.

La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement à ces séances ou de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas d'absences personnelles répétées, l'intéressé pourra être déclaré démissionnaire d'office dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 5

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le président est choisi parmi les membres des catégories A ou C.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté dans les conditions sus-rappelées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et d'un administrateur.

Article 7

Le Conseil d'administration règle les affaires de la Fondation et délibère des questions mises à l'ordre du jour.

Il définit les grandes lignes de l'action de la Fondation et arrête ses programmes d'activité.

Il arrête le rapport que la Fondation doit publier chaque année conformément aux dispositions de l'article 23. Il vote le budget de l'exercice suivant.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Sous réserve de l'approbation administrative éventuellement requise, il accepte, s'il y a lieu, les libéralités qui sont faites à la Fondation sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées d'une charge ou condition.

Il décide de la distribution des subsides de la Fondation aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture française, compte tenu, le cas échéant, des charges et conditions stipulées par les donateurs.

Il décide, s'il y a lieu, l'ouverture de comptes pour les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui en font la demande.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui sont adressés chaque année à la Fondation par les œuvres et organismes titulaires d'un compte comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'ouverture de comptes applicables aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, s'il y a lieu, de clôturer les comptes des œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Il approuve les conventions visées à l'article 2 *in fine*.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau ou à l'un des comités mentionnés à l'article 3 dans les conditions et limites qu'il fixe dans le règlement intérieur.

Article 8

Le Bureau de la Fondation suit les affaires de celle-ci, prépare les délibérations du Conseil d'administration et exerce les attributions que ce dernier lui délègue.

Article 9

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration donnée spécifiquement pour cette occasion.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 10

Le comité financier assiste le Conseil d'administration dans la gestion des biens et fonds de la Fondation.

Il est sollicité par le Conseil pour faire toutes propositions et donner tous avis à cet effet, notamment en ce qui concerne le placement des fonds, les acquisitions, aliénations et emplois de biens et fonds, les hypothèques et emprunts.

Sa composition, son organisation et les règles de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11

Le comité juridique assiste le Conseil d'administration dans la gestion des biens et des services de la Fondation.

Il est sollicité par le Conseil pour examiner les problèmes juridiques soulevés par l'activité de la Fondation, notamment en ce qui concerne l'acceptation des libéralités avec charges, la distribution des subsides et l'établissement des conventions visées à l'article 2 *in fine*.

Sa composition, son organisation et les règles de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12

Les comités techniques assistant le Conseil d'administration dans la distribution des subsides de la Fondation. Ils lui font toutes propositions et lui donnent tous avis à cet effet.

Ils sont créés par le Conseil d'administration, en tant que de besoin, par secteur d'intérêt général, notamment pour les affaires culturelles, sociales, scientifiques, d'éducation et formation, de jeunesse, d'environnement, etc., ainsi que , le cas échéant, conformément aux conditions particulières éventuellement stipulées en la matière par les donateurs.

La composition des comités créés par secteurs d'intérêt général est arrêtée par le Conseil d'administration.

Leurs attributions, leur organisation et les règles de leur fonctionnement, y compris les délégations qui peuvent leur être consenties, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13

Le comité des comptes d'association assiste le conseil d'administration dans la gestion des comptes individualisés ouverts pour les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il fournit notamment au conseil d'administration tous les éléments lui permettant d'arrêter le rapport spécial mentionné à l'article 24.

Sa composition, ses attributions, son organisation, et les règles de son fonctionnement, y compris les délégations qui peuvent lui être consenties, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14

Le directeur de la Fondation est nommé par le Président après avis du Conseil d'administration.

Article 15

Le directeur de la Fondation en dirige les services et le personnel, et il en assure le fonctionnement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il a de droit accès avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des divers comités ou sous-comités de la Fondation.

Article 16

Les décisions de la Fondation relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative, sous réserve des dispositions de l'article 18 *in fine*.

Les décisions relatives à l'acceptation de dons et legs ainsi qu'à la modification des charges et conditions grevant ces libéralités, ne sont valables qu'après l'approbation administrative éventuellement requise par la législation en vigueur.

III – Dotation et ressources annuelles

Article 17

La dotation de la Fondation comprend :

1) la dotation initiale s'élevant à la somme de 17 250 000 francs constituée de la manière suivante :

- conformément à la convention en date du 7 octobre 1968 en vue de la reconnaissance de la Fondation de France comme établissement d'utilité publique, une première dotation de 16 250 000 francs-1969 versée sous forme d'apport, transformé en don au bout de dix ans, par les fondateurs suivants : la Caisse des Dépôts et Consignations, la Banque de France, la Banque de l'Indochine, la Banque Nationale de Paris, la Banque de Paris et des Pays Bas, la Caisse d'Epargne de Lyon, La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris, la Compagnie Bancaire, la Compagnie Financière de Suez et de l'Union Parisienne, le Crédit Commercial de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Industriel et Commercial, le Crédit Lyonnais, MM. de Neuflyze, Schlumberger, Mallet et Cie, la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

- une dotation complémentaire de 1 000 000 francs-1972 apportée en 1972 par deux nouveaux membres fondateurs: le Crédit Agricole et le Crédit Populaire de France.

Ces dix-huit fondateurs se dénomment aujourd'hui : la Caisse des Dépôts et Consignations, la Banque de France, la Banque Indosuez, la Banque Nationale de Paris, la Banque Paribas, la Caisse d'Epargne de Lyon, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris, la Caisse Nationale de Crédit Agricole, la Caisse Centrale de Banques Populaires, la Compagnie Bancaire, la Compagnie de Suez, le Crédit Commercial de France, le Crédit Foncier de France, la Compagnie Financière de l'Union Européenne et du CIC, le Crédit Lyonnais, la Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, la Société Générale.

2) les dotations ultérieurement fournies soit par les fondateurs, soit par les personnes qui seraient admises avec les droits et obligations attachés par les statuts à la qualité de fondateur, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

3) Le produit des libéralités dont la capitalisation aura été décidée ; ces libéralités pouvant faire l'objet, s'il y a lieu, de fonds particuliers ouverts notamment au nom des donateurs.

Article 18

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Une partie des capitaux précités pourra également être employée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ou d'immeubles productifs de revenus tels que : bois, forêts, ou terrains à boiser, immeubles construits ou à construire, etc., ainsi que, exceptionnellement, à l'acquisition de meubles tels qu'œuvres d'art, etc.

Sauf stipulation contraire des disposants, les valeurs acquises ou entrées directement en portefeuille par voie de donation pourront toujours être aliénées sous la réserve expresse que les fonds provenant de l'aliénation seront réemployés dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce dernier cas, l'approbation administrative prévue par l'article 16-1er alinéa, ne sera pas nécessaire.

Article 19

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) des revenus de la dotation y compris la quote-part des plus-values de cession qui sera admise à cet effet par le règlement intérieur.
- 2) des subventions publiques qui pourraient lui être accordées.
- 3) du produit des dons et legs dont la capitalisation n'aura pas été décidée.
- 4) des versements faits par des particuliers ou par des entreprises, dans le cadre notamment des mesures fiscales admettant de tels versements en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.
- 5) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) du produit des rétributions éventuellement perçues pour services rendus, et notamment des prélèvements mentionnés au 10ème alinéa de l'article 7.

Il est justifié auprès des ministres intéressés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé, ainsi que, auprès du ministre chargé des Finances et sur sa demande, de l'emploi des versements visés au 4 ci-dessus et effectués en exonération d'impôt.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

IV – Dispositions diverses

Article 20

Toutes les fonctions de membres des Conseil, comités ou sous-comités de la Fondation sont bénévoles, sous réserve de l'indemnisation des frais exposés par les intéressés, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 21

Outre le directeur qui a de droit accès aux séances du Conseil d'administration, les agents rétribués de la Fondation, ainsi que toute personne dont il paraîtrait utile de recueillir l'avis peuvent être appelés par le Président concerné à assister, avec voix consultative, aux séances des divers Conseil, comités ou sous-comités de la Fondation.

Article 22

Les emplois de direction de la Fondation, ainsi que les emplois administratifs supérieurs et de conseillers techniques au nombre maximum de trois pourront être occupés par des fonctionnaires appartenant à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale ou à la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement dans les conditions définies par leur statut.

Article 23

Chaque année, la Fondation établit et rend public un rapport d'ensemble sur sa situation morale et financière.

Ce rapport doit comporter toutes précisions utiles à l'information du public, notamment en ce qui concerne ses statuts, son règlement intérieur, la composition de ses Conseil, comités, ses activités, les personnes qui lui auront accordé des libéralités sauf si elles ont stipulé l'anonymat et celles qui auront bénéficié de ses subsides, ainsi que son bilan, en particulier l'état détaillé de ses valeurs d'actif.

Ce rapport est communiqué chaque année, avec les budgets et les comptes, au Préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Finances et aux autres ministres intéressés qui en auront fait la demande.

Article 24

Un rapport spécial est établi chaque année qui donne toutes informations utiles sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 1.

Ce rapport mentionne les œuvres ou organismes nouvellement titulaires d'un compte et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport, approuvé par le Conseil d'administration, est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Finances et au Préfet de Paris, auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

V – Modification des statuts et dissolution

Article 25

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice. Toutefois, une seule délibération suffira lorsque la modification y aura été décidée à l'unanimité des membres en exercice, dûment saisis du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins un mois à l'avance.

Article 26

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La liquidation des biens de la Fondation et l'attribution de l'actif ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission de contrôle prévue par l'article 29 ci-dessous.

Les délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux autres ministres intéressés.

Dans le cas où les mesures sus-indiquées n'auraient pas été prises, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts est rapportée ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 1 est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Article 27

Les délibérations prévues aux deux articles ci-dessus ne seront valables qu'après l'approbation du gouvernement.

VI – Règlement intérieur et surveillance

Article 28

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration. Il est adressé à la Préfecture de Paris. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'alinéa 10 de l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 29

La gestion administrative et financière de la Fondation de France pourra être soumise au contrôle a posteriori d'une commission composée de deux ou quatre membres, dont la moitié désignée sur proposition du Conseil d'administration, et dont la création ainsi que l'organisation et le fonctionnement seront arrêtés par le ministre de l'Intérieur.

Article 30

Le ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.